



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE
A/37/257
S/15132
28 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JUN 2 1982

UN/ISA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Point 34 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Lettre datée du 27 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer aux deux lettres identiques datées du 17 mai 1982 et adressées respectivement à Votre Excellence (A/37/228) et au Président du Conseil de sécurité (S/15087) par le Représentant permanent du Liban.

Dans ces lettres, le Représentant permanent du Liban a cherché à dégager, "dans les termes les plus nets", la responsabilité de son gouvernement touchant des actes de terrorisme perpétrés à partir du territoire libanais.

La position adoptée dans ces lettres est d'autant plus insoutenable que dans les paragraphes qui en forment la conclusion le Représentant permanent du Liban a la prétention de se fonder sur la Convention générale d'armistice du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban - caduque depuis 1967. Il serait bon de rappeler qu'au paragraphe 3 de l'article III de ladite Convention, il est stipulé ce qui suit :

"Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire contrôlé par l'une des deux Parties à la présente Convention contre l'autre Partie."

En tout état de cause, l'obligation qui incombe au Liban d'empêcher que son territoire ne soit utilisé pour lancer des attaques terroristes contre d'autres Etats se fonde sur le droit international général. Comme il est stipulé dans le traité bien connu d'Oppenheim-Lauterpacht sur le Droit international : les Etats ont le devoir de prévenir et d'éliminer toute activité subversive dirigée contre des gouvernements étrangers revêtant la forme d'expéditions armées hostiles, ou de tentatives de commettre des crimes de droit commun contre la vie ou les biens. (Huitième édition, vol. I, 1955, p. 292-293).

* A/37/50/Rev.1.

L'Assemblée générale a fait sien, à maintes reprises, ce principe, notamment dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, qu'elle a adoptée le 21 décembre 1965 [résolution 2131(XX)] et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies qu'elle a adoptée le 24 octobre 1970 [résolution 2625(XXV)].

Si le Représentant permanent du Liban souhaite décliner la responsabilité de son pays pour des activités terroristes perpétrées à partir du territoire libanais, comme il a effectivement tenté de le faire dans les lettres auxquelles il est fait réponse, il remet en fait en question le statut d'Etat et l'indépendance même de son pays. Un Etat ne saurait invoquer en sa faveur des avantages découlant de certains principes et règles du droit international que s'il est prêt en même temps à respecter les obligations correspondantes.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué en tant que document de l'Assemblée générale au titre du point 34 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. BLUM